Envoyé en préfecture le 27/07/2023
Reçu en préfecture le 27/07/2023
Publié le
ID : 974-219740222-20230726-13_2023_DAJRCP-AR

République Française
Département de La Réunion

COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

DECISION D'ESTER EN JUSTICE
13 -2023/DAJRCP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal n° 05-20200711 en date du 11 juillet 2020 donnant délégation au Maire, pour ester en justice ;

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un terrain agricole cadastré section AB n° 90 lieudit Biberon à la Plaine des cafres ; qu'il a été constaté à de nombreuses reprises par la Police municipale une exploitation de ce bien sans droit ni titre notamment par Monsieur André REBOULE ; qu'il y a lieu de saisir les juridictions compétentes afin de faire cesser cette exploitation illicite et d'obtenir réparation des préjudices subis par la Commune ;

DECIDE d'intenter et de défendre, devant toutes les juridictions judiciaires compétentes, tant en première instance qu'en appel, les intérêts de la Commune du Tampon en vue de faire cesser les agissements de M. André REBOULE, tant de ses biens que de sa personne ainsi que tous occupants de son chef sur ladite parcelle AB n° 90 ou tout autre bien communal et d'obtenir réparations des préjudices découlant de ses agissements.

Fait au Tampon, le 26 juillet 2023

COMMUNE DU TAMPON REUNION
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire

André THIEN-AH-KOON

Certifié exécutoire compte tenu de :
- la transmission au contrôle de Légalité le :
- l'exécution des formalités de publicité requise par le CGCT le : 27 JUIL. 2023

256 rue Hubert Delisle - CS 32117 - 97831 Le Tampon Cedex
Tél. 0262 57 86 86 - Fax. 0262 57 84 26 - E-mail : gestion.courrier@mairie-tampon.fr
www.letampon.fr